



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le - 5 AOUT 2005

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

1 - actes administratifs
2 - dossier IC
3 - M&S ADEOS de -

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 4 avril 1989
régissant le fonctionnement des installations
de la société COATEX
Zone Industrielle Lyon-Nord
avenue des Frères Lumière (Usine n°1) à GENAY.**

* * *

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, partie législative notamment l'article L.512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord, avenue des Frères Lumière (Usine n°1) à GENAY ;
- VU la déclaration en date du 7 mars 2005 par laquelle la société COATEX fait connaître qu'à la suite du changement de classification et d'étiquetage le produit « Acrylamido Méthyl Propane Sulfamique acide » utilisé dans son usine n° 1, est maintenant classé dans la catégorie « Nocif » au lieu de « Toxique » ;
- VU la déclaration en date du 26 avril 2005 de la société COATEX concernant l'exploitation dans son usine n°1 de trois produits classés dangereux pour l'environnement le « dodécanol » les « nonylphénols éthoxylés » et le « chlorure de sodium » ;

VU le rapport en date du 28 juin 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société COATEX sont conformes aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que à la suite de la modification de l'étiquetage de l'« Acrylamido Méthyl Propane Sulfamique acide » ce produit ne relève plus de la rubrique n° 1131-1° de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT donc que la rubrique 1131.1° peut être supprimée de la liste des activités autorisées ou déclarées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le volume des produits très toxiques, classés dangereux pour l'environnement, stockés dans l'établissement augmente de 6,5 tonnes ;

CONSIDERANT, toutefois, que cette augmentation d'activité ne modifie pas l'impact et le niveau de risque de l'établissement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité :

- d'accuser réception des déclarations des 7 mars et 26 avril 2005, effectuées par la société COATEX,
- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration en date du 7 mars 2005 par laquelle la société COATEX, avenue des Frères Lumière - Usine 1 à GENAY, déclare la modification d'étiquetage et de classement du produit « Acrylamido Méthyl Propane Sulfamique acide » de Toxique (rubrique 1131.1) en Nocif (non classable).

Article 2

Il est accusé réception de la déclaration en date du 26 avril 2005 par laquelle la société COATEX régularise l'exploitation de deux produits classés sous la rubrique 1172 : dangereux pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques et pour une quantité totale de 6,5 tonnes, et d'un produit classé sous la rubrique 1173 : dangereux pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques et pour une quantité totale de 3 tonnes.

Article 3

Les modifications visées ci-dessus seront réalisées conformément aux dossiers de la société et sous réserve du respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 1989 modifié précité réglementant l'ensemble de l'établissement.

Article 3

Les listes des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement et figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 1989 modifié susvisé deviennent celles ci-après :

« Liste des activités classées cumulées sur l'ensemble de l'établissement COATEX - usine 1

Rubrique	Activités et volumes	Régime	Secteurs
1131.2c	Stockage et emploi de substance toxique liquide, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant de 5.8 tonnes.	D	Atelier 2
1150.10c	Stockage et emploi de substance toxique particulière - diisocyanate de toluylène - la quantité cumulée étant de 4 tonnes.	D	Atelier 1
1172.1	Stockage et emploi de substance dangereuse pour l'environnement - très toxique pour les organismes aquatiques - la quantité présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 1180.7 tonnes .	AS	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 3
1200.2b	Stockage et emploi de substance comburante, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 35 tonnes.	A	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1432.2a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés aériens, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 503 m ³ de LI de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent.	A	Stockage 1 Stockage 2
1433.Ba	Installation d'emploi de liquides inflammables, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 188.2 tonnes de LI de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent	A	Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables.	A	Stockage 2
1611.2	Emploi et stockage d'acide phosphorique, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 70 tonnes.	D	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1630.1	Emploi et stockage de lessive de soude, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 458 tonnes	A	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
2910.A2	Installation de combustion au gaz de puissances maximales cumulées de 19,5 MW.	D	Chaufferie 1 Chaufferie 2
2920.2b	Installations de compression d'air de puissances maximales cumulées de 250 KW.	D	Moyens Gx 1 Moyens Gx 2
2925	Installations de charge d'accumulateurs de puissance maximale supérieure à 10 KW.	D	Moyens Gx 1 Moyens Gx 2

Liste des activités exercées et volumes dans chacun des secteurs de l'établissement Coatex 1

Rubrique(*)	Désignation des installations	Volume des activités (*)
Zone de stockage n° 1		
1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- enterré en fosse : 6 x 100 m ³ soit 600 tonnes d'acide acrylique - aérien : 1 réservoir de 42 tonnes
1200.2b	Stockage de substances comburantes	- peroxyde d'hydrogène à 35 % : quantité maximale = 1 x 35 m ³ = 14 tonnes d'H ₂ O ₂ - persulfates minéraux (d'ammonium, de sodium) : quantité maximale = 5 tonnes
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent	253 m ³ se répartissant ainsi : - 3 x de 50 m ³ + 1 x 35 m ³ d'alcool isopropylique - 1 x 25 m ³ de styrène - 1 x 35 m ³ d'acrylate d'éthyle - 8m ³ de monomères spéciaux
1611.2	Stockage d'acide phosphorique	quantité maximale = 1 x 35 m ³
1630.1	Stockage de lessive de Soude	quantité maximale = 1 x 158 tonnes
Atelier 1		
1150.10c	Emploi et stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 4 tonnes de diisocyanate de toluylène
1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	- 2 x 10 m ³ + 1 x 6 m ³ = 26 tonnes d'acide acrylique, - produits solides et liquides = 22 tonnes
1200.2b	Emploi de substances comburantes	quantité maximale = 3 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	quantité maximale = 58 tonnes (2 réacteurs de 16 m ³ et leurs annexes)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 5 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 20 tonnes
Atelier 2		
1131.2c	Emploi et stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 5,8 t (isophorone diisocyanate = 4 t + hydrate d'hydrazine = 1 t + méthylol-acrylamide = 0,8 t)
1200.2b	Emploi de substances comburantes	quantité maximale = 3 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent	quantité maximale = 40,2 tonnes (3 réacteurs de 24, 10 et 2 m ³ et leurs annexes, et 1 réacteur de 4 m ³)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 2 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 6 tonnes
Chaudière 1		
2910.A2	Installation de combustion	puissance maximale = 7,8 MW
Moyens généraux 1		
2920.2b	Installation de compression d'air	puissance maximale absorbée = 100 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale supérieure à 10 KW

Zone de stockage n° 2		
1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- enterré en fosse : 4 x 125 m ³ soit 500 tonnes d'acide acrylique - aérien : 6.5 tonnes
1200.2b	Stockage de substances comburantes (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	1 x 40 m ³ = 16 tonnes d'H ₂ O ₂
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie	5 x 50 m ³ = 250 m ³ d'alcool isopropylique
1434.2	Installation de déchargement	desservant les dépôts de liquides inflammables susvisés
1611.2	Stockage d'acide phosphorique	quantité maximale = 1 x 35 m ³
1630.1	Stockage de lessive de soude	quantité maximale = 1 x 200 m ³ = 300 tonnes
Atelier 3		
1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- quantité maximale = 20 tonnes d'acide acrylique - produits solides et liquides = 10.2 tonnes
1200.2b	Emploi de substance comburante (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	quantité maximale = 2 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie	quantité maximale = 90 tonnes (2 réacteurs de 40 m ³ et leurs annexes)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 10 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 30 tonnes
Chaufferie 2		
2910.A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières représentant une puissance totale de 11,7 MW
Moyens généraux 2		
2920.2b	Installation de compression d'air	puissance absorbée de 150 KW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale supérieure à 10 KW

Nota (*) Dans la liste des activités exercées et volumes dans chacun des secteurs de l'établissement :
 - les quantités « stockage » représentent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement, les quantités « emploi » ne doivent pas être cumulées aux quantités « stockage » ;
 - les numéros de rubrique des activités de chaque secteur proviennent de la liste cumulée sur l'ensemble de l'établissement. »

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié.

...

Article 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

LYON, le 5 AOUT 2005

Le Préfet,

Pour copie notifiée
La Secrétaire
Ghislaine



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,
Sébastien JALLET

